

GE_GERICHTE AARP/162/2019 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_162_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/162/2019 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/162/2019 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 90 al. 3 LCR punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 40 km/h, là où la limite était

- 8/14 - P/558/2016 fixée à 30 km/h, et d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée à 50 km/h (art. 90 al. 4 let. a et b LCR). 2.1.2. Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il sied de partir de l'idée qu'en commettant un excès de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR, l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; cf. ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 et 139 IV 250 consid. 2.3.1 p. 253). Seules des circonstances particulières peuvent induire le juge à exclure la réalisation de ces éléments subjectifs de l'infraction (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; ATF 143 IV 508, consid. 1). 2.1.3. Selon l'art. 9A al. 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05), en cas d'infraction à la loi sur la circulation routière commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale ou immatriculé sous l'adresse d'une entreprise à raison individuelle, le détenteur de ce véhicule est tenu d'indiquer à la police l'identité du conducteur ou de désigner la personne à laquelle le véhicule a été confié. Si le détenteur est une personne morale, notamment une société anonyme, l'obligation de renseigner incombe à l'administrateur de la société. Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, l'obligation de renseigner incombe au président du conseil d'administration (al. 2). Selon l'article 102 alinéa 1 cum art. 333 al. 1 CP, par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à

l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de CHF 5 millions au plus. La cause de l'impossibilité d'attribuer l'infraction à une personne physique déterminée peut notamment consister en un manque d'organisation de l'entreprise qui résulte d'un comportement négligeant (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 102 N 17 et 18). L'objectif est ainsi de viser des situations où il n'est pas possible d'identifier les responsables individuels en raison de lacunes graves dans la répartition des compétences et du contrôle (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière [LCR], Berne 2007 ad art. 102 N 278). En matière de circulation routière, la seule mesure efficace est la tenue de registres permettant de déterminer qui conduisait quel véhicule à quel

- 9/14 - P/558/2016 moment (Y. JEANNERET, op. cit., ad art. 102 N 284). Ainsi, le fait de ne pas pouvoir établir quel employé circule avec le véhicule d'entreprise à une date déterminée caractérise un manque d'organisation (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, op. cit., ad art 102 N 18 et références citées). L'infraction doit en outre avoir été commise dans l'exercice d'une activité commerciale, soit dans la conduite d'activité présentant un rapport, même indirect, avec la vente de biens ou la fourniture de service à des fins lucratives. Par conséquent, seuls les comportements qui concrétisent des risques typiques liés à l'activité licite et normale de l'entreprise sont de nature à engager sa responsabilité

(DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI op. cit., ad art. 102 N 13, et les références citées). Le but de cette condition est d'exclure la responsabilité de l'entreprise lorsque l'infraction est commise par un collaborateur dans un contexte purement privé (Y. JEANNERET, op. cit., ad art. 102 N 264). L'infraction commise au volant d'un véhicule d'entreprise au cours d'un trajet professionnel pourra entraîner la responsabilité de l'entreprise, par opposition à l'excès de vitesse commis par le directeur avec sa voiture de service durant ses vacances

(DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, op. cit., ad art. 102 N 267).

E. 2.2

En l'espèce, l'infraction aux règles fondamentales de la loi sur la circulation routière survenue le samedi 12 septembre à 23h13 n'est pas contestée. Seule la question de savoir à qui ladite infraction peut être imputée demeure en suspens. Le premier juge a retenu à juste titre que les auditions des quatre membres de la famille [de D_____] ont permis d'exclure qu'un tiers, hors du cercle familial, ait pu commettre l'excès de vitesse, objet de la présente procédure. En outre, toutes ces auditions n'ont pas permis d'établir les emplois du temps des membres de la famille au moment des faits, ni lequel d'entre eux conduisait le véhicule incriminé. L'infraction considérée ne pouvant être attribuée à l'un des employés et membres de la société, il convient dès lors d'analyser si cette dernière pourrait être imputée à l'appelante, ce qui n'est possible que pour autant qu'elle s'inscrive dans le cadre de l'activité commerciale. En l'espèce, bien que les éléments du dossier permettent d'établir que le véhicule incriminé était un véhicule de fonction, il n'en demeure pas moins que E_____ a affirmé que ledit véhicule était utilisé principalement à des fins privées. Le fait que D_____ ait déclaré que sa famille et lui-même travaillaient le week-end ne permet pas non plus d'établir de manière certaine que l'excès de vitesse aurait été commis dans le cadre des

activités de la société, dans la mesure où son épouse a déclaré, quant à elle, que l'entreprise était fermée le week-end.

- 10/14 - P/558/2016 Il apparaît d'autant moins certain, au regard du jour, un samedi, et de l'heure à laquelle a été commise l'infraction et des activités de la société appelante, que le conducteur du véhicule incriminé se soit rendu à un entretien professionnel ou sur un chantier au moment des faits, E_____ ayant au demeurant précisé que les entretiens clients se tenaient généralement à midi la semaine. Les éléments du dossier ne permettent ainsi pas d'établir de manière certaine que l'infraction ait été commise dans le cadre de l'activité commerciale de la société, de sorte que le principe in dubio pro reo doit prévaloir et l'appelante doit être acquittée du chef de violation fondamentale des règles de la circulation routière. Le jugement de première instance sera partant modifié sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et

E. 3.2

En l'espèce, bien que l'appelante bénéficie au stade de l'appel d'un acquittement, il n'en demeure pas moins qu'une infraction grave à la loi sur la circulation routière a été commise avec l'un de ses véhicules et que seules ses graves lacunes d'organisation ont empêché d'en identifier l'auteur. En effet, il aurait suffi à l'appelante de tenir un registre des conducteurs de la voiture incriminée, comme elle le fait d'ailleurs pour ses autres véhicules, pour identifier l'auteur de l'infraction, ce d'autant plus que le nombre de ses utilisateurs est particulièrement restreint. Le comportement de l'appelante est d'autant plus blâmable que cette dernière a rapidement cessé d'entreprendre des recherches afin d'identifier l'auteur de l'infraction, ce qui n'a pas facilité la conduite de la procédure. L'appelante ne tient d'ailleurs toujours pas de registre de conducteurs s'agissant des membres de la famille [de D_____], si bien que le même cas de figure pourrait se reproduire. On ne saurait à cet égard considérer une atteinte à la vie privée inacceptable que d'inscrire sur un tel registre l'administrateur qui a pris la voiture de la société, quand bien même ce serait pour un usage privé, sans que ne soit exigée la mention de la destination ni le motif plus précis, le mot "privé" renseignant suffisamment à cet égard. Aussi, la CPAR considère que nonobstant l'issue de la procédure pénale, la société appelante a adopté un comportement fautif qui justifie de laisser à sa charge les frais

- 12/14 - P/558/2016 de la procédure de première instance et de la condamner aux frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 lit. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]).

E. 3.3

Par identité de motifs, l'appelant n'a pas droit à une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

E. 6

par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4 ; 6B_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.3 ; 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3 = SJ 2018 I 197), sans égard aux intérêts que cette norme vise à protéger (arrêts du Tribunal fédéral 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1 ; 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est

- 11/14 - P/558/2016 en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1 ; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). 3.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.3 ; 6B_187/2015 précité consid. 6.1.2).